

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DLH 82-4 Réaménagement de dettes de divers bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation – Maintien de la garantie d'emprunts par la Ville de Paris à la société l'HABITAT SOCIAL Français (2 895 351,75 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de divers emprunts contractés par la S.A. d'HLM l'HABITAT SOCIAL Français (H.S.F.) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville pour le nouvel emprunt bancaire faisant l'objet d'un réaménagement à souscrire par H.S.F. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du réaménagement de sa dette auprès de cet établissement et de l'autoriser à signer le contrat de prêt ou avenant ainsi que la convention de garantie correspondants ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt d'un montant total de 2 895 351,75 euros (encours global au 1^{er} juillet 2018) réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations, dont la liste avec les nouvelles caractéristiques figure en annexe n°4.1 du présent délibéré, et que la société HSF se propose de souscrire.

Article 2 : Au cas où la société HSF, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi maintenue seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par le maintien de la garantie visée aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec la société HSF la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO